

REGLEMENT DE LA COUPE CERS

ARTICLE 1

Le Comité Européen de Rink-Hockey (C.E.R.H) organise chaque année, sous les règles du jeu officielles en vigueur, une compétition dénommée :

- **COUPE CERS.**

Cette épreuve est ouverte aux clubs européens, désignés par les fédérations nationales affiliées à la C.E.R.S. et en règle administrativement et financièrement avec celle-ci.

Ces fédérations ont la possibilité d'inscrire leurs clubs dans les conditions énoncées à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les fédérations peuvent inscrire à la **COUPE CERS** :

2.1 - Les Fédérations peuvent inscrire un nombre maximum de 5 équipes de leur championnat.

2.2 - Pour que la compétition de la **COUPE CERS** puisse se dérouler, les conditions globales suivantes doivent être réunies :

- Cinq nations inscrites au *minimum*.
- Huit clubs inscrits au *minimum*. En cas d'inscription de plus de 16 clubs il sera procédé à des tours éliminatoires pour permettre de disputer les 1/8 de finale.
- Les clubs participant à ces matches éliminatoires seront désignés comme défini à l'article 7 ci-après, et en accord avec le «Ranking» des clubs/pays actualisé.

2.3 - Les 4 équipes gagnantes des matches de quarts de finale disputeront la Final Four de la CERS.

2.4 - Le calendrier des matches de la "Final Four" de la Coupe CERS sera fait à partir d'un tirage au sort pur, entre les 4 équipes qualifiées à l'issue des quarts de finale.

ARTICLE 3

Les droits d'inscription par équipe, ainsi que les frais d'arbitrage, seront fixés annuellement, sommes qui doivent dans tous les cas être jointes au dossier d'inscription, soit par un chèque bancaire, soit par virement direct à la banque du C.E.R.H..

ARTICLE 4

Quelles que soient les raisons qui auront pu motiver le forfait d'un club inscrit dans l'épreuve, le club qui l'aura provoqué sera sujet à des sanctions.

ARTICLE 5

TROPHEES ET MEDAILLES

La compétition est dotée d'une coupe qui sera offerte par le C.E.R.H. et qui reste la propriété du club gagnant.

Le CERH offrira également 17 médailles, à chacun des finalistes.

ARTICLE 6

SYSTEME DE L'EPREUVE

LA COUPE C.E.R.S. SERA ECHELONNEE EN 2 PHASES :

- 1 : PHASE D'ELIMINATION
- 2 : PHASE FINALE - "FINAL FOUR"

PHASE D'ELIMINATION

Le système de l'épreuve sera celui dit de "coupe" (**élimination directe**), c'est-à-dire que chaque équipe rencontrera deux fois le même adversaire (**matches aller-retour**). L'équipe qualifiée pour le tour suivant sera celle qui aura obtenu le plus grand nombre de buts sur l'ensemble des deux rencontres.

Si à l'issue des deux matches le nombre de buts est égal pour les deux équipes ou si les deux matches ont été nuls, des prolongations devront être jouées à l'issue du match retour, dans les conditions édictées dans les règles du jeu.

PHASE FINALE - « Final Four »

Cette finale se déroulera uniquement s'il est trouvé un organisateur acceptant de prendre en charge les dépenses correspondantes. Dans ce cas, le déroulement de la « Final Four » sera le suivant :

SAMEDI : ½ FINALES : Les 4 équipes seront tirées au sort pour les matches 1 et 2

DIMANCHE : FINALE : Vainqueur match 1 vs. Vainqueur match 2

La piste où se déroule l'événement est considérée comme neutre.

Demi-finale et Finale

S'il n'y a aucun candidat à cette organisation, les clubs qualifiés s'affronteront de la façon suivante jusqu'à ce que soit désigné le champion.

Les 4 équipes seront tirées au sort pour les matches.

- 1^{ère} journée - ½ finales " aller " et 2^{ème} journée - ½ finales " retour "
- 3^{ème} journée - finale "aller" et 4^{ème} journée - finale "retour"

Dans ce cas, cette phase doit être terminée avant la fin du mois de mai.

ARTICLE 7

ORGANISATION FINANCIERE DE LA « FINAL FOUR »

7.1 - Les clubs européens ainsi que d'autres intéressés à l'organisation de la Phase Finale doivent adresser au C.E.R.H., avant la date limite fixée annuellement, leurs propositions.

7.2 – Une offre monétaire non inférieure à 5.000,- euros'

7.3 – En plus de l'offre l'engagement de prendre en charge le paiement du trophée de la compétition.

7.4 - Les candidatures de pays autres que l'Espagne, l'Italie et le Portugal auront priorité.

7.5 - Toutes les propositions doivent répondre aux conditions suivantes:

a) Description détaillée des facilités offertes à l'endroit proposé pour la tenue de l'épreuve, ainsi que la localisation de l'aéroport international le plus proche et les unités/facilités hôtelières pour l'hébergement des équipes et autres participants.

b) Prise en charge des frais de déplacement d'un représentant du CERH/CEA, qui procédera à l'inspection et l'évaluation des conditions contenues dans la proposition.

7.6 - Le club ou l'organisme propriétaire de l'enceinte sportive devra créer ou favoriser les conditions pour la retransmission télévisée de l'épreuve, ou tout au moins ne pas s'opposer à la réalisation de celle-ci.

A défaut le club fera l'objet d'une procédure devant l'instance disciplinaire de la CERS

7.7 - Lorsque deux clubs ou plus, de différents pays, posent leur candidature pour l'organisation de cette épreuve dans des conditions identiques, la décision sera favorable au club du pays qui n'a pas accueilli l'épreuve l'année précédente.

7.8 - Le club choisi devra organiser la « Final Four » même s'il n'y participe pas.

7.9 - Chaque équipe prend en charge ses frais de voyage et d'hébergement.

Le club/l'organisme organisateur doit envoyer à toutes les équipes participantes une liste d'hôtels disponibles et les prix appliqués pour ceux-ci.

7.10 - Le club / l'organisme organisateur doit offrir le séjour complet dans un hôtel de bon rang (*minimum 3 étoiles, pension complète*) ainsi que le voyage (*avion - classe touriste*) à 4 membres du C.E.R.H./CEA

Aux arbitres internationaux, désignés par la CEA/CERH, les frais de voyage et de séjour complet (Hôtel et repas) dans un hôtel de bon rang, ainsi que la prime de jeux/séjour d'un montant de 200€ par arbitre.

7.11 - Il reviendra également à l'organisateur la responsabilité des dépenses du transport des délégations entre l'aéroport international le plus proche et le lieu de la compétition et vice-versa, ainsi que l'organisation du transport local, entre les hôtels et la piste pendant la durée de la compétition.

7.12 - Une voiture de 4/5 places, sans chauffeur, doit être mise à la disposition du CERH pendant la durée de la Final Four.

7.13 - Toutes les recettes de vente de billets demeureront acquies au club/organisme organisateur.

7.14 - Les organisateurs ont l'obligation de réaliser des tests anti-dopage à 1 (un) joueur de chaque équipe, dans les matches de demi-finale. Les frais seront de la responsabilité de l'organisateur.

7.15 - Seront exclues les propositions de candidature qui ne contiennent pas les éléments requis par le présent "Règlement financier".

7.16 - En vue de l'attribution de l'organisation de l'épreuve, seront prises en considération par le CERH les conditions suivante:

- a) Offre additionnelle de voyage et/o d'hébergement et/o d'alimentation aux clubs participants
- b) Les facilités offertes dans la proposition, telles que:
 - 1- Les conditions et la localisation de la piste.
 - 2- L'intérêt de l'épreuve pour la promotion du Rink-Hockey dans la région
 - 3- La localisation géographique de la ville proposée pour la tenue de l'épreuve.

L'ordre indiqué ci-dessus est indifférent à la détermination de la préférence.

ARTICLE 8

TOURS ELIMINATOIRES

8.1 Les clubs participant à chacune des éliminatoires seront couplés par tirage au sort. Le nom tiré en premier devra jouer le match « aller » chez lui, à moins qu'il n'existe un accord contraire avec le club adverse approuvé par le CERH.

8.2 Les participants à ces tours éliminatoires seront désignés comme suit :

8.2.1 : Entre les clubs nouveaux inscrits par rapport aux participants de l'année précédente.

8.2.2 : Entre les derniers classés de cette année précédente pris dans l'ordre inverse du classement.

8.2.3 : Entre la totalité des clubs inscrits s'ils ne répondent pas aux conditions des articles 7.2.1 et 7.2.2

8.3 Les tirages au sort seront effectués de façon conditionnée jusqu'aux huitièmes de finale.

8.4 Le tirage au sort est considéré conditionné lorsqu'on constate le couplage de deux équipes d'un même pays. Dans ce cas, la deuxième équipe tirée au sort devra être mise de côté et une autre équipe tirée, et ce jusqu'à ce que le club adversaire soit d'un pays différent de la première équipe tirée au sort. Le tirage au sort sera repris normalement après avoir replacé dans l'urne l'équipe tirée auparavant. *Note : Si les dernières équipes tirées au sort appartiennent au même pays, elles devront obligatoirement s'affronter.*

8.5 Les phases suivantes seront tirées au sort normalement.

ARTICLE 9

Lors des engagements transmis par les fédérations, il ne sera tenu compte que des dossiers d'inscription complets et comprenant :

- 1 – La fiche d'inscription (*modèle officiel*) dûment remplie et complétée avec toute l'information requise.
- 2 – L'acquiescement des frais d'inscription et d'arbitrage, en accord avec les montants en vigueur et informés annuellement par le CERH.

ARTICLE 10

Si, par la faute d'une équipe, un match ne pouvait être disputé ou ne pouvait l'être qu'en partie, ou si pour n'importe quelle raison une équipe était ultérieurement déclarée perdante par le C.E.R.H., elle serait éliminée.

ARTICLE 11

Toutes les rencontres devront se jouer impérativement aux dates fixées par le C.E.R.H.. Elles ne pourront être modifiées que pour des cas de force majeure exceptionnelle dont le C.E.R.H. reste seul juge et sans appel.

Les rencontres peuvent exceptionnellement avoir lieu le vendredi avant ou le dimanche après la date fixée. Pour ce faire il devra y avoir accord des parties concernées (*clubs reçus et recevant, ainsi que le CERH*).

ARTICLE 12

Les matches devront se disputer sur des pistes réglementaires (*pistes couvertes*) et auront une durée totale (temps utile) de 50 minutes, réparties en deux parties de 25 minutes chacune.

Le C.E.R.H. pourra refuser les engagements des clubs dont le rink ne répondrait pas aux normes acceptables pour cette compétition.

Le jour précédant la rencontre, ou le jour même de l'épreuve, et pour une durée minimum d'une heure, les clubs visités doivent mettre obligatoirement leur piste à la disposition des clubs visiteurs pour leur permettre de réaliser un entraînement d'adaptation.

Les hymnes nationaux sont interdits lors des rencontres des coupes.

En cas de similitude de couleurs entre les deux équipes, c'est celle qui reçoit qui devra modifier les siennes.

ARTICLE 13

Si un match est interrompu avant la fin du temps réglementaire, quelles qu'en soient les raisons, il devra être rejoué en entier si l'arrêt du match se produit durant la première partie de la rencontre (1^{ère} mi-temps); les résultats acquis au moment de l'arrêt étant annulés.

Si, au contraire, l'arrêt se produit durant la seconde mi-temps, le match sera continué ultérieurement (le lendemain au plus tard) pour le temps restant à jouer avec le résultat déjà acquis.

ARTICLE 14

Toutes les relations des clubs avec le C.E.R.H. et la C.E.A. devront se faire par l'intermédiaire de leur fédération.

Ces clubs devront établir l'horaire de leurs déplacements en tenant compte que leur équipe doit être présente la veille du match dans la ville où doit se disputer la rencontre et pour autant que le déplacement s'effectue en avion.

Si le déplacement s'effectue par train, car ou voiture, l'équipe devra se trouver sur place au moins six heures avant la rencontre.

ARTICLE 15

FORMALITES D'INSCRIPTION

Les clubs devront adresser au C.E.R.H., par l'intermédiaire de leur fédération et au plus tard dans les 20 jours précédant le début de la compétition, une liste (*Modèle Officielle*), comprenant jusqu'à quinze (15) joueurs, maximum, régulièrement qualifiés pour disputer cette épreuve sous leurs couleurs. Cette liste est immuable et ne pourra être modifiée sous aucun prétexte et cela pour tous les matches de la compétition.

La liste peut être complétée jusqu'au 31 décembre, mais sans jamais dépasser le nombre maximum de 15 joueurs par club. La substitution de noms n'est toutefois pas autorisée.

Cette liste (modèle officiel) devra être confirmée par la fédération nationale du club.

Leur document d'identité de la Fédération nationale devra être présenté au début de chaque rencontre pour confrontation avec un exemplaire de cette liste, par l'arbitre ou le cas échéant par le délégué officiel du C.E.R.H./CEA.

Il est rappelé à ce propos qu'en vertu de l'article 22 du règlement international, les clubs ne pourront aligner, lors de chaque rencontre, plus de deux (2) joueurs de nationalité étrangère.

Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux joueurs ressortissant de l'Union Européenne et de la Suisse.

Un joueur ayant été utilisé dans une des épreuves organisées par le CERH ne peut être utilisé par un autre club dans la même épreuve, dans la même saison sportive, à la suite d'un changement de club.

Cependant, ce même joueur peut être utilisé dans une épreuve différente, en représentation d'un club différent, à la suite d'un transfert.

Ces règles seront appliquées aux joueurs nationaux ou communautaires (qu'ils changent au non de Fédération) ou aux joueurs considérés "étrangers" à l'abri de la définition règlementée pour ces joueurs.

ARTICLE 16

ARBITRAGE

La C.E.A./CERH est seule habilitée pour désigner les arbitres internationaux neutres appelés à diriger les matches de ces compétitions.

Sous aucun prétexte, ils ne peuvent être récusés et encore moins remplacés s'ils sont en mesure d'accomplir la mission qui leur a été confiée.

Les matches de la Coupe CERS se disputeront avec 2 (deux) arbitres.

Les arbitres convoqués par la CEA/CERH doivent obligatoirement confirmer leur accord, par fax, SMS ou e-mail, dès la réception de leur convocation, ou faire connaître dans le même délai leurs doléances éventuelles.

Comme les équipes, ils sont tenus, selon le mode de transport choisi, de se trouver sur place, soit la veille du match s'ils voyagent par avion ou six heures avant la rencontre s'ils ont choisi un autre mode de transport, comme le précise l'article 13.

En cas de défection des arbitres officiellement désignés, les deux clubs devront s'entendre pour en désigner un ou deux autres pris sur place. Dans ce cas, le match est reconnu valable et toute réclamation sur la qualification de ce ou ces arbitres est exclue.

ARTICLE 17

DISCIPLINE

Si un joueur est expulsé définitivement au cours d'une rencontre, l'arbitre devra le mentionner sur le rapport de match, en indiquant les raisons ayant motivé cette expulsion. Confirmation complète et détaillée devra être par la suite adressée par ses soins au C.E.R.H. et à la C.E.A..

Cette sanction entraînera automatiquement pour le joueur fautif, l'interdiction de participer à la rencontre suivante, indépendamment des décisions ultérieures qui pourront être prises par la Commission Disciplinaire de la CERS ou par le CERH, qui, s'il le juge utile pour le bon déroulement de la compétition, peut toujours aggraver la sanction.

Quand la Commission Disciplinaire de la CERS considère que les données inscrites sur la feuille du match, ou dans le rapport de l'arbitre ayant trait à l'expulsion d'un joueur sont insuffisantes pour qualifier et punir la faute, la Commission peut maintenir la suspension temporaire jusqu'à la décision définitive et doit notifier cette décision au joueur, à la Fédération ou au club qu'il représente.

ARTICLE 18

RECLAMATIONS / PROTET

Toutes les réclamations devront être faites dans les conditions réglementaires. Elles seront toujours solutionnées par la Commission Technique Disciplinaire de la C.E.R.S..

Les réclamations relatives à la qualification des joueurs devront être formulées à l'arbitre avant le début du match. Après inscription sur le rapport de match et le rapport d'arbitrage, elles devront être confirmées au C.E.R.H. dans les 48 heures par l'intermédiaire de la fédération intéressée.

Ces réclamations ne pourront être prises en considération que si elles sont accompagnées de la somme de 500,- euros'.

Cette somme sera rendue si la réclamation est admise ou bien conservée par la C.E.R.S. si elle est reconnue non fondée.

ARTICLE 19

LE DELEGUE

Pour toutes les rencontres de la coupe C.E.R.S., un délégué officiel peut être désigné par le C.E.R.H. pour le représenter et veiller au bon déroulement sportif et administratif de la manifestation.

De même que les arbitres, le délégué du C.E.R.H./CEA désigné doit confirmer au moins deux jours avant la compétition, son accord pour participer à cette mission.

Par délégué officiel, il faut comprendre un représentant d'un organisme officiel, c'est-à-dire européen ou international de rink-hockey.

Le délégué officiel du C.E.R.H./CEA est toujours neutre de par sa fonction.

Le délégué est responsable du respect des règlements. Dans tous les cas non prévus celui-ci est habilité à prendre toutes décisions qu'il jugera nécessaires.

Après le match, il prélève deux exemplaires du rapport de match qu'il doit faire parvenir au C.E.R.H. dans le meilleur délai. Il doit veiller à ce que le résultat de la rencontre soit téléphoné ou faxé au responsable du C.E.R.H./CEA, et ce immédiatement après la rencontre.

Il doit confirmer ensuite, par un rapport type et dans le plus bref délai, tous les détails se rapportant à la mission qui lui a été confiée.

Ses frais de déplacement et de séjour éventuel, au besoin par avion si cela est reconnu nécessaire, seront supportés par le club organisateur dans les conditions identiques à celles des arbitres. Cependant, il ne devra être sur place que deux heures avant la rencontre quel que soit son moyen de transport.

ARTICLE 20

SECURITE

La fédération du club organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation. Tout incident provoqué par le public ou pour toutes autres causes, contre les joueurs, les dirigeants, officiels et arbitres etc., doit être immédiatement réprimandé, soit par un renforcement du service d'ordre, de police ou autres moyens nécessaires pour sa répression.

Les arbitres ou le délégué du C.E.R.H./CEA peuvent interdire le début de la rencontre si les dispositions élémentaires sur la sécurité ne sont pas prises.

Des sanctions graves pourront être infligées par la C.E.R.S., à la fédération ou au club qui n'aura pas pris les dispositions nécessaires pour éviter ces incidents ou contrevenu aux règlements ou toutes autres causes pouvant nuire et porter préjudice au bon déroulement de la compétition.

ARTICLE 21

REGLEMENT FINANCIER – PHASE DE QUALIFICATION

Le club qui reçoit conserve la totalité de sa recette et supporte tous les frais d'organisation, de déplacement et de séjour du délégué officiel et des arbitres.

La présence d'un arbitre local sera obligatoire à la table officielle de chronométrage dans les compétitions de clubs. Il lui appartiendra de contrôler le temps/chronomètre, de remplir le Bulletin officiel du match et de vérifier les autres enregistrements considérés nécessaires.

Les frais inhérents à la présence de cet arbitre seront de la responsabilité du club visité.

Pour les arbitres, les frais de voyage et de logement sont réglés comme suit :

- ❖ Aux arbitres internationaux, désignés par la CEA/CERH, les frais de voyage et de séjour complet (Hôtel et repas) dans un hôtel de bon rang, ainsi que la prime de jeux/séjour d'un montant de 200€ par arbitre.
- ❖ Ces 400€ (200 x 2) seront liquidés au CERH par les organisateurs toujours avant le début de la compétition.
- ❖ Voiture autorisée jusqu'à une concurrence de 600 km aller et retour, à raison de 0,30 € par km.
- ❖ A partir de cette distance, c'est le moyen de transport public le plus rapide qui est accepté, soit le chemin de fer 1^{er} classe, ou l'avion classe économique.
- ❖ Les frais de séjour pour les arbitres s'entendent depuis la veille du match, jusqu'au lendemain du match.
- ❖ Nous recommandons aux clubs d'envoyer les titres de transport aux arbitres. Quand ceci n'est pas le cas, les arbitres doivent additionner à leur feuille de frais le montant correspondant au titre de transport utilisé.

En cas de match à rejouer, quelle qu'en soit la cause, les frais de séjour de l'équipe visiteuse, ceux du délégué et du ou des arbitres seront supportés par le club organisateur et ceci en totalité. En contrepartie, il conserve l'intégralité de la recette lors du second match.

S'il s'agit d'une rencontre à rejouer par suite de sanctions prononcées par le C.E.R.H./CERS, tous les frais de voyage et de séjour de l'équipe adverse, du délégué officiel et du ou des arbitres, seront supportés en totalité par le club ayant provoqué cette sanction.

S'il s'agit de torts réciproques, ces frais seront supportés par les deux clubs, dans les conditions indiquées dans les attendus de la décision officielle.

Pour toutes les rencontres, à l'exception de celles à rejouer, le club visiteur supporte dans tous les cas la totalité des frais de déplacement et de séjour de son équipe.

ARTICLE 22

Les clubs de la coupe CERS devront créer ou favoriser les conditions pour la retransmission par télévision de l'épreuve (obtention d'un signal, ...), ou tout au moins ne pas s'opposer à la réalisation de celle-ci.

A défaut le club fera l'objet d'une procédure devant l'instance disciplinaire de la CERS

ARTICLE 23

Tout rapport de match (*formule officiel*) avec la feuille de Contrôle de Match, devra impérativement être adressé au responsable du C.E.R.H., dès l'issue de la rencontre, faute de quoi, une amende de 15,- euros par jour de retard sera infligée au club fautif.

ARTICLE 24

Le C.E.R.H. solutionnera souverainement toutes les questions non prévues au présent règlement, y compris tous les cas de force majeure qui pourraient se présenter.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée générale du C.E.R.H. en 2007 et modifié à Bassano del Grappa en 2008, à Saint Omer / France en 2009 à Montreux en avril 2011 et à Lodi/Italie le 26 mai 2012.

Il entre immédiatement en vigueur et remplace toutes les dispositions précédentes.

Lodi le 26 mai 2012